

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 05/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

Métropole de Lyon

Route de Rive de Gier
69700 Givors

Références : UDR-SSDAS-25-297-CR
Code AIOT : 0100301770

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2025 dans l'établissement Métropole de Lyon implanté Route de Rive de Gier 69700 Givors. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans l'action 2025 de l'unité départementale du Rhône de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes sur les sites illégaux de stockage de déchets. L'inspection fait suite à un signalement de tiers auprès de l'Inspection des Installations Classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Métropole de Lyon
- Route de Rive de Gier 69700 Givors
- Code AIOT : 0100301770
- Régime : Néant

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Une installation de stockage de déchets/terres illégale sur la commune de Givors, située le long de la route de Rive de Gier, était suspectée sur les parcelles cadastrées 0B n°128 et 496, ainsi qu'une parcelle non numérotée. Ces parcelles se situent en zone Naturelle N2 selon le PLU de la commune de Givors.

Les parcelles 0B n°128 et 496 appartiennent à des personnes physiques ignorant les mouvements de terres sur leurs parcelles ainsi que la pose d'un portail avec une caméra. Des discussions avec la Direction Interdépartementale des Routes (DIR) Centre Est au sujet de la parcelle non numérotée ont conduit à en identifier le gestionnaire ayant permis l'apport de déchets sur le site, qui est la Métropole de Lyon.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- ISDI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Gestion des déchets	Code de l'environnement du 25/10/2023, article L541-3	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 23/09/2025 a permis de confirmer la présence d'une activité industrielle illégale de stockage de déchets inertes, réalisée par la collectivité "Métropole du Grand Lyon" sur des terrains dont elle a la gestion (parcelles non-numérotées au PLU), ainsi que sur des parcelles privées (OB n°128 et 496). Cette activité relève de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Compte-tenu du caractère naturel du site (cf zonage au PLU communal des parcelles OB n°128 et 496) et de l'absence de dépôt de dossier d'enregistrement auprès de la Préfecture du Rhône, la Métropole de Lyon doit, dans un délai de 4 mois, évacuer dans le cadre de la remise en état du site les apports de terre constatés, ce qui permettra le retour à la cote du terrain naturel des parcelles concernées.

Ces terres devront être évacuées vers un exutoire dûment autorisé pour la réception de déchets inertes, après réalisation des tests permettant la levée de doute quant à leur caractère inerte non-dangereux.

En cas de terres polluées, un diagnostic de sols du site sera mené par une entreprise certifiée afin d'évaluer l'impact environnemental du stockage, et définira des pistes pour la dépollution à

engager, le cas échéant.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/10/2023, article L541-3
Thème(s) : Illégaux, Dépôt de déchets
Prescription contrôlée :
<p>Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, à l'exception des prescriptions prévues au I de l'article L. 541-21-2-3 et de celles prévues à la section 4 du présent chapitre, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé.</p>
Constats :
<p>Le site est fermé par un portail muni d'une caméra. Le périmètre du site est bordé par des merlons le long de la route départementale D488. Le versant sud du site donne sur l'autoroute A47.</p> <p>A l'entrée du site, des déchets ensachés sont déposés sous des arbres.</p> <p>Au fond du site, plusieurs zones de stockage de terres sont constatées (cf planche photographique en annexe). Celles-ci sont garnies de végétation indiquant que l'entreposage des déchets est relativement ancien.</p> <p>Les investigations menées à la suite de l'inspection ont démontré que les parcelles ont subi un terrassement depuis 2022 par des apports conséquents de terres sur une surface estimée de 5000 m².</p> <p>Or, ces parcelles sont classées Naturelle au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Givors, ne permettant pas cet apport. La limite Ouest du site est bordée par des arbres. Cela permet d'estimer une hauteur de terrassement à plus de 5 mètres par rapport à la côte du terrain naturel. Les échanges menés par l'Inspection ont permis d'identifier la Métropole de Lyon comme exploitant du site.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
<p>Compte-tenu du caractère naturel du site (cf PLU communal) et de l'absence de dépôt de dossier d'enregistrement auprès de la Préfecture du Rhône, il est demandé à la Métropole de Lyon, identifié comme le gestionnaire du site, <u>dans un délai de 4 mois</u>, d'évacuer les apports de terre constatés dans le cadre de la remise en état du site, qui permettra le retour à la cote du terrain naturel des parcelles concernées.</p>

Ces terres devront être évacuées vers un exutoire dûment autorisé pour la réception de déchets inertes, après réalisation des tests permettant la levée de doute quant à leur caractère inerte non-dangereux. En cas de terres polluées, un diagnostic de sols du site sera mené par une entreprise certifiée afin d'évaluer l'impact environnemental du stockage. Le cas échéant, une dépollution sera engagée.

En l'absence de mise en oeuvre des actions demandées dans le délai imparti, l'exploitant s'expose à des mesures de coercitions et de sanctions administratives.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois